

Décision

Générale

colonial

Décision n° 19-334-1924 fixant les heures de bureau et les jours d'audience du Gouverneur.

n° 19-334-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 septembre 1924

Numéro JO
n° 334 du 30/09/1924

Date du numéro
30 septembre 1924

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 15 avril 1924 fixant les heures de bureau pendant la saison torride

Vu la fin de la saison torride,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 15 avril 1924 fixant les heures de bureau pendant la saison torride est rapporté. Art. 2

- Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et services divers de l'administration locale sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er octobre 1924. Le matin, de 7 h. 50 à 11 h. 30. Le soir, de 14 h. 30 à 17 heures. Art. 3. — Le Gouverneur recevra dans la soirée seulement : Le mardi le publie. Le jeudi le chef des bureaux du secrétariat général, de 14 h. :30 à 15 heures; le chef du service des T. P., de 15 heures à 16h, 30; le trésorier payeur, de 15 h. 30 à 16 heures; le chef du service des P. T. T. de 16 heures à 16 h. 50; le directeur de l'école, de 16 h. 30 à 17 heures. Le samedi : le chef du service judiciaire, de 14 h. 30 à 15 heures; le chef du service le santé, de 15 heures à 15 h. 30; le chef du set vice des douanes, de 15 h. 30 à 165heures; le chef heures à 16 h. 30; le commandant de la garde indigène, de 16 h. 30 à 17 heures. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.